

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire			
R.C.A, Gabon, Maroc.			
Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2024	
10 octobre Décision n° 10/E/2024	2021
10 octobre Décision n° 11/E/2024	2022
10 octobre Décision n° 12/E/2024	2023
10 octobre Décision n° 13/E/2024	2024
10 octobre Décision n° 14/E/2024	2025
10 octobre Décision n° 15/E/2024	2027
10 octobre Décision n° 16/E/2024	2028
10 octobre Décision n° 17/E/2024	2029
10 octobre Décision n° 18/E/2024	2030
10 octobre Décision n° 19/E/2024	2031

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 10/E/2024

AFFAIRE N° 65/E/24

Requête de Oumar TOP du 04 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU la requête introduite le 04 octobre 2024 par Oumar TOP se déclarant candidat aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête déposée au greffe le 04 octobre 2024 par Oumar TOP et enregistrée le 07 octobre 2024 sous le n° 65/E/24, le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur déclarant irrecevable la liste de candidats présentée par l'entité dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du récépissé de dépôt dressé par le Chef du greffe du Conseil constitutionnel, que le recours a été déposé par Oumar TOP candidat aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 et tête de la liste proportionnelle présentée par l'entité indépendante dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » ;

5. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment de l'acte de notification du 1^{er} octobre 2024 signé par le Ministre de l'Intérieur, que Moussa FALL est le mandataire de l'entité indépendante dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » ;

6. Considérant, en conséquence, que Oumar TOP qui n'est pas mandataire de l'entité dénommée « Parti pour la Rénovation et l'Emergence du Sénégal (PRES) » n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; que la requête est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Oumar TOP est irrecevable ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal* et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 11/E/2024**AFFAIRE N° 66/E/24**

Requête de Maguette SY du 04 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 07 octobre 2024 par Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 07 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 66/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en contestation de la décision du

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique n° 010129 du 1^{er} octobre 2024 déclarant irrecevable la liste de candidats présentée pour le Département de Bakel par ladite coalition pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO.184 précité, est recevable ;

5. Considérant que pour contester la décision du Ministre de l'Intérieur déclarant irrecevable la liste de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » pour le Département de Bakel, le requérant a soutenu que c'est à tort que la Commission de réception des dossiers de candidatures lui a refusé la possibilité de modifier l'ordre de présentation des candidats en faisant passer par Amy Yaya DIALLO de la position de suppléante à celle de titulaire à la place de Ibrahima BALDE ; qu'il a expliqué, en effet que l'alinéa 4 de l'article L.176 du Code électoral et la jurisprudence du Conseil constitutionnel l'autorisent, pendant la phase d'instruction des dossiers par la Commission, à procéder à ce changement ; qu'il a sollicité en conséquence l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur ;

6. Considérant que le décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges aux scrutins majoritaires pour les élections législatives du 17 novembre 2024 prévoit deux sièges pour le Département de Bakel ;

7. Considérant qu'il ressort de la requête que « la liste de Bakel est composée de Ibrahima Baba SALL, titulaire et de Amy Yaya DIALLO, suppléante » ;

8. Considérant que cette liste ainsi composée n'est pas conforme au décret précité qui prévoit pour le Département de Bakel deux sièges, soit deux titulaires et deux suppléants ; que c'est à bon droit que le Ministre de l'Intérieur a déclaré la liste incomplète et, en conséquence, irrecevable en application de l'article L.178 du Code électoral ; que la requête est rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Maguette SY est rejetée ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 12/E/2024

AFFAIRE N° 67/E/24

Requête de Maguette SY du 04 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 07 octobre 2024 par Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse du 09 octobre 2024 ;
 VU les observations complémentaires déposées par le requérant le 10 octobre 2024 ;
 VU les pièces du dossier ;
 Le rapporteur ayant été entendu ;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
 1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 07 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 67/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique déclarant recevable la candidature de Ousmane SONKO investi sur la liste nationale par le parti politique « PASTEF » pour les élections législatives du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant que pour soutenir la recevabilité du recours, le requérant se fonde sur les dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que la question de l'inéligibilité d'un candidat, prévue par l'article LO.182 du Code électoral, ne fait pas partie des cas, limitativement énumérés par l'article LO.184 précité, pouvant donner lieu à une saisine du Conseil constitutionnel par les mandataires des listes de candidats ;

5. Considérant que l'article LO.182 du Code électoral, qui est une disposition spécifique aux élections législatives, régit la question de l'inéligibilité des candidats à ce scrutin ;

6. Considérant que ce texte attribue exclusivement au Ministre chargé des Elections le pouvoir de saisir, le cas échéant, le Conseil constitutionnel pour statuer sur l'inéligibilité ; qu'à défaut d'une telle saisine par l'autorité compétente dans le délai prévu par la loi, la candidature est reçue ; qu'en conséquence, le recours introduit par le mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Maguette SY est irrecevable ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 13/E/2024

AFFAIRE N° 68/E/24

Requête de Maguette SY du 08 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 08 octobre 2024 par Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse du 09 octobre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 08 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 68/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique n° 024785 du 07 octobre 2024 déclarant recevable la liste nationale des suppléants présentée par le parti politique « PASTEF » pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183 du Code électoral, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO.184 précité, est recevable ;

5. Considérant que pour contester la décision du Ministre de l'Intérieur, le requérant a soutenu, qu'en application de l'article L.178 du Code électoral, la liste des suppléants présentée par le parti politique « PASTEF » au scrutin proportionnel est irrecevable au motif qu' « aux 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} rangs dans l'ordre d'investiture, la parité homme - femme prévue par l'article L.149 du Code électoral, n'est pas respectée » ;

6. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, notamment de la phocotocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO transmise au Conseil constitutionnel par la Direction générale des Elections, que Hady GAYE, investie au 26^{ème} rang de la liste des suppléants présentée par le parti politique « PASTEF » est de sexe féminin ; qu'il s'ensuit que la parité homme-femme prévue par l'article L.149 précité est respectée ; que la requête est rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Maguette SY est rejetée ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Radio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 14/E/2024

AFFAIRE N° 69/E/24

Requête de Maguette SY du 08 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 08 octobre 2024 par Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 08 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 69/E/24, Maguette SY, mandataire de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de déclarer Fanta CISSE régulièrement et exclusivement candidate suppléante sur la liste départementale de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » et de déclarer recevable la liste de ladite coalition pour le Département Afrique de l'Ouest au scrutin majoritaire ;

- Sur la composition

- Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

- Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO.184 précité, est recevable ;

- Considérant que le requérant a soutenu que Fanta CISSE est investie comme suppléante sur la liste de coalition pour le Département de Kédougou ; qu'ayant découvert sa présence sur la liste des suppléants de la coalition « JAMM AK NJARIN », Fanta CISSE a adressé une lettre de démission, concernant cette dernière investiture, à la Commission de réception des dossiers ; que le requérant sollicite que Fanta CISSE soit déclarée « régulièrement et exclusivement candidate suppléante sur la liste départementale de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » ;

- Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Fanta CISSE, investie comme suppléante par la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » dans le Département de Kédougou, ne figure pas sur la liste des suppléants de la coalition « JAMM AK NJARIN » pour ledit Département ; que la demande est sans objet ;

- Considérant que le requérant a soutenu, par ailleurs que pour déclarer irrecevable la liste de la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL », l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, se fondant sur les dispositions des articles L.149 et L.173 du Code électoral, lui fait grief d'avoir investi deux candidats alors que le décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, prévoit trois candidats ; qu'il précise, cependant, qu'en pareille circonstance, il incombe au Ministre de l'Intérieur de notifier au mandataire le caractère incomplet du dossier ; que cette formalité, prévue par l'article L.179 du Code électoral n'ayant pas été respectée, il sollicite que la liste de « TAKKU WALLU SENEGAL » pour le Département Afrique de l'Ouest soit recevable ;

- Considérant que la formalité de notification prévue à l'article L.179 précité permet au mandataire, en application des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral d'exercer un droit de recours devant le Conseil constitutionnel contre la décision du Ministre de l'Intérieur ; que malgré l'omission de cette formalité, le requérant a pu saisir le Conseil constitutionnel d'un recours contre l'arrêté du Ministre ; qu'il n'a donc pas été privé de ce droit ;

- Considérant que l'article L.173 du Code électoral prévoit que les listes doivent être complètes ; que le requérant reconnaît que la coalition « TAKKU WALLU SENEGAL » n'a investi que deux candidats alors le décret n° 2024-1982 du 13 septembre précité prévoit trois candidats pour le Département de l'Afrique de l'Ouest ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L.178 du Code électoral, est irrecevable la liste qui est incomplète ; que la demande est mal fondée ;

- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Maguette SY est rejetée ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président
Mamadou Badio CAMARA

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Youssoupha DIAW MBODJ

Membre
Awa DIEYE

Membre
Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre
Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe
Ousmane BA

DECISION N° 15/E/2024**AFFAIRE N° 70/E/24****Requête de Abdoulaye BA du 08 octobre 2024****SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024****MATIERE ELECTORALE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 08 octobre 2024 par Abdoulaye BA, mandataire de la coalition « ALLIANCE SAMM SUNNU SENE GAL » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 08 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 70/E/24, Abdoulaye BA, mandataire de la coalition « ALLIANCE SAMM SUNNU SENE GAL » a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en annulation de l'arrêté n° 010098 du 1^{er} octobre 2024 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ayant déclaré irrecevable la liste de ladite coalition ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO.184 précité, est recevable ;

5. Considérant que le requérant fait grief à l'arrêté attaqué d'avoir déclarer irrecevable la liste de sa coalition au motif que celle-ci est incomplète du fait, d'une part, que la liste des titulaires est incomplète et, d'autre part, qu'elle ne comporte pas une liste de suppléants au scrutin proportionnel ; qu'il explique, en effet, que, contrairement au motif de la décision du Ministre, la coalition a déposé aussi bien une liste de titulaires complète qu'une liste de suppléants ;

6. Considérant que l'arrêté attaqué à déclarer irrecevables les candidatures de la coalition « ALLIANCE SAMM SUNNU SENE GAL » pour n'avoir déposé qu'une liste de titulaires incomplète, sans liste de suppléants pour le scrutin proportionnel, en violation des dispositions de l'article L.178-1 du Code électoral » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction des dossiers de candidature transmis au Conseil constitutionnel par la Direction générale des Elections, qu'un certain nombre de dossiers de candidature des titulaires et des suppléants de la liste nationale ne sont pas complets du fait de l'absence de certaines pièces et mentions exigées par les dispositions des articles L.173 et L.174 du Code électoral, notamment le bulletin n° 3 du casier judiciaire, le domicile ou la profession du candidat ; que le moyen est rejeté ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Abdoulaye BA est rejetée ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 16/E/2024**AFFAIRE N° 71/E/24**

Requête de Birane Yaya WANE du 08 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024**MATIERE ELECTORALE**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU la requête introduite le 08 octobre 2024 par Birane Yaya WANE se déclarant candidat aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 08 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 71/E/24, Birane Yaya WANE a saisi le Conseil constitutionnel en vue de « l'intégration des 09 listes départementales du Secteur Privé sur les listes électorales » pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Landing BADJI est le mandataire de l'entité indépendante dénommée « SECTEUR PRIVE » ;

5. Considérant, en conséquence, que Birane Yaya WANE, qui ne justifie pas du mandat légal prévu par l'article LO.184 précité, n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; que la requête est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Birane Yaya WANE est irrecevable ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 17/E/2024**AFFAIRE N° 72/E/24**

Requête de Serigne Modou DIEYE du 08 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024**MATIERE ELECTORALE**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 08 octobre 2024 par Serigne Modou DIEYE, mandataire de la coalition « ANDE LIGUEY SUNU REW/A.L.S.R » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le mémoire en réponse reçue le 10 octobre 2024 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 08 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 72/E/24, Serigne Modou DIEYE, mandataire de la coalition « ANDE LIGUEY SUNU REW/A.L.S.R » a saisi le Conseil constitutionnel en vue d'un recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique déclarant recevable la candidature de Barthelemy Toye DIAZ investi sur la liste nationale de la coalition « SAMM SA KADDU » pour les élections législatives du 17 novembre 2024 ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant que pour soutenir la recevabilité de son recours, le requérant se fonde sur les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que la question de l'inéligibilité d'un candidat, prévue par l'article LO.182 du Code électoral, ne fait pas partie des cas limitativement énumérés par l'article LO.184 précité, pouvant donner lieu à une saisine du Conseil constitutionnel par les mandataires des listes de candidats ;

5. Considérant que l'article LO.182 du Code électoral, qui est une disposition spécifique aux élections législatives, régit la question de l'inéligibilité des candidats à ce scrutin ;

6. Considérant que ce texte attribue exclusivement au Ministre chargé des Elections le pouvoir de saisir, le cas échéant, le Conseil constitutionnel pour statuer sur l'inéligibilité ; qu'à défaut d'une telle saisine par l'autorité compétente dans le délai prévu par la loi, la candidature est reçue ; que le recours introduit par le mandataire de la coalition « ANDE LIGUEY SUNU REW/A.L.S.R » est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Serigne Modou DIEYE est irrecevable ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal* et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 18/E/2024**AFFAIRE N° 73/E/24**

Requête de Mamadou SIDIBE du 09 octobre 2024

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024**MATIERE ELECTORALE**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le recours introduit le 09 octobre 2024 par Mamadou SIDIBE, mandataire de l'entité « FRONT ETHIQUE REPUBLICAIN AVEC MAMADOU SIDIBE (FERMS) » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 09 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 73/E/24, Mamadou SIDIBE, mandataire de l'entité « FRONT ETHIQUE REPUBLICAIN AVEC MAMADOU SIDIBE (FERMS) », a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de faire déclarer recevable la liste de ladite entité ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que le recours, introduit conformément aux dispositions de l'article LO.184 précité, est recevable ;

5. Considérant que le requérant expose que par l'arrêté n° 024785 du 07 octobre 2024, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a déclaré irrecevable la liste de candidats de l'entité « FERMS » aux élections législatives du 17 novembre 2024 sans avoir, au préalable, notifié au mandataire de ladite entité les motifs de l'irrecevabilité ; qu'il sollicite, en conséquence, que la liste soit déclarée recevable ;

6. Considérant que la formalité de notification, prévue à l'article L.179 précité, a pour but de permettre au mandataire,

en application des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral, d'exercer son droit de recours devant le Conseil constitutionnel contre la décision du Ministre de l'Intérieur ; que malgré l'omission de cette formalité, le requérant a pu saisir le Conseil constitutionnel d'un recours contre l'arrêté du Ministre ; qu'il n'a donc pas été privé de ce droit ;

7. Considérant que pour déclarer irrecevable la liste de la coalition « FERMS », l'arrêté précité a relevé que le requérant a déposé une liste proportionnelle incomplète avec quinze titulaires et sans suppléants ;

8. Considérant que l'article L.173 du Code électoral prévoit que les listes doivent être complètes ; que le requérant n'a fait valoir devant le Conseil constitutionnel aucun moyen et n'a déposer aucun document tendant à établir que la liste de l'entité « FERMS » était complète au moment du dépôt ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.178 du Code électoral, est irrecevable la liste qui est incomplète ; que la requête est rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Mamadou SIDIBE est rejetée ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou BADIO CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha DIAW MBODJ, Madame AWA DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed TIDIANE COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou BADIO CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha DIAW MBODJ

Membre

Awa DIEYE

Membre

Cheikh Ahmed TIDIANE COULIBALY

Membre

Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe

Ousmane BA

DECISION N° 19/E/2024**AFFAIRE N° 74/E/24**

**Requête de Mouhamadou Moustapha SECK du
09 octobre 2024**

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024**MATIERE ELECTORALE**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU la requête introduite le 09 octobre 2024 par Mouhamadou Moustapha SECK se déclarant candidat aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

VU les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête déposée au greffe le 09 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 74/E/24, Mouhamadou Moustapha SECK a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à faire constater sa démission ainsi que celle des trois autres candidats investis sur la liste des suppléants de la coalition « AND BEESAL SENEGAL » ;

- Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

- Sur la recevabilité

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral, seuls les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel ;

4. Considérant que Mouhamadou Moustapha SECK n'établit pas sa qualité de mandataire de la coalition « AND BEESAL SENEGAL » ; que la requête est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Mouhamadou Moustapha SECK est irrecevable ;

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président
Mamadou Badio CAMARA

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Youssoupha DIAW MBODJ

Membre
Awa DIEYE

Membre
Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre
Cheikh NDIAYE

Le Chef du greffe
Ousmane BA